



Arrêt

n° 226 047 du 12 septembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître D. ANDRIEN**
 Mont Saint Martin, 22
 4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 avril 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 31 mars 2006 munie d'un visa Schengen valable du 9 janvier au 5 juillet 2006 pour une durée de 30 jours.

1.2. Le 24 avril 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée en date du 20 octobre 2010 et du 9 décembre 2012.

1.3. Le 10 septembre 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 février 2013, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération (annexe 2) de cette demande. Par un arrêt n° 105 599 du 24 juin 2013, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision en constatant le retrait intervenu le 10 avril 2013.

1.4. Le 7 mars 2013, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 30 avril 2013, la partie défenderesse a déclaré irrecevables les demandes visées aux points 1.2. et 1.4. et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 15 mai 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant est arrivé sur le territoire Schengen (France) en date du 31.03.2006 muni de son passeport revêtu d'un visa C (touristique) valable jusqu'au 05.07.2006. Il est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment il n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Il appartenait au requérant de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de son visa. Mais il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi, volontairement à des mesures d'expulsion. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant invoque l'instruction du 19/07/2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09/12/2009, n°198.769 & C.E., 05/10/2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application et le requérant ne peut donc s'en prévaloir.

Monsieur [D.A.] déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire belge en vue de la régularisation de sa situation. Notons que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, en effet, le fait d'entreprendre des démarches sur le territoire belge en vue de régulariser sa situation ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile celui-ci d'introduire sa demande d'autorisation de séjour à partir de son pays d'origine ou de résidence.

Le requérant affirme qu'en cas de retour même provisoirement en Algérie, pays où il n'aurait plus personne pour l'aider à subvenir à ses besoins. Il affirme qu'en Algérie, sa situation personnelle, familiale, économique et sociale très précaire. On notera que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, il s'est délibérément mis dans cette situation économique décrite dont il est le seul responsable. Le requérant est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment il n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Il appartenait au requérant de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisée au séjour. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation économique pour se conformer à la législation. Mais il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. Le requérant est majeur et il ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge ou ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association, amis ou autre). Aucun élément ne démontre qu'ils [sic] ne pourraient [sic] être aidés [sic] et/ou hébergés [sic] temporairement par la famille, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation

(Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Enfin, soulignons à tout le moins que Monsieur n'a eu aucun problème pour financer son voyage vers la Belgique. A aucun moment, il n'a tenté de régulariser sa situation depuis le pays d'origine. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Il est à noter que l'allégation du requérant selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001). Ajoutons que même si dans certain cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé invoque le respect de son droit à une vie familiale et privée, ainsi qu'édicte dans de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en raison de la présence sur le territoire de sa famille, à savoir sa mère, madame [D.M.], son frère, monsieur [D.F.] ainsi que sa sœur, madame [D.S.] qui résident et ont la nationalité belge. Il fait également référence l'article 22 de la Constitution belge. Or, il importe de rappeler que l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Aussi, il importe de rappeler que l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007).

Dès lors rien ne s'oppose pas [sic] à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressé invoque la Directive 2004/38 à titre de circonstance exceptionnelle en raison de la présence de [membres de sa famille]. Remarquons cependant que l'article 3.1 de la directive stipule que « la présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent ». Or, tel n'est pas le cas en l'espèce en ce que [membres de sa famille] ne se rendent pas ou ne séjournent pas dans un autre état membre que celui dont ils ont la nationalité. Partant, la directive 2004/38 ne peut être invoquée à bon droit par le requérant et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine (C. C.E. 96.006 du 29.01.2012).

Le requérant invoque, également, comme circonstances exceptionnelles la durée de son séjour et son intégration, à savoir le fait de parler couramment le français, les liens sociaux tissés (témoignages des amis proches) ainsi que la volonté de travailler. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n°

100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Le requérant argue qu'il a trouvé un employeur prêt à l'embaucher et produit à l'appui de sa demande, un contrat de travail conclu le 07/12/2009 avec la société « [...] » (Inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro [...]). Notons tout d'abord que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire belge doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente [sic] et ce contrat de travail n'est pas un élément qui permet de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. En effet, l'intéressé n'a jamais été autorisé à exercer une quelconque activité lucrative et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne représente pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Quant à l'état de santé de sa maman, rien ne démontre que la présence du requérant soit nécessaire. D'autant plus que sa mère peut être assistée par ses autres enfants (monsieur [D.F.] ainsi que sa sœur, madame [D.S.]) qui résident sur le territoire. De plus, notons aussi qu'il existe en Belgique de nombreuses associations pouvant aider sa maman durant l'absence momentanée du requérant.

Enfin, quant au fait que le requérant est d'une conduite irréprochable, exemplaire et respectueux [sic] des lois, n'a jamais porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale et qu'il ne veut pas être à charge de la collectivité ; notons que le requérant réside à l'heure actuelle sur le territoire de manière illégale et ces éléments ne lui donnent pas le droit de séjourner sur le territoire et ne sont pas des éléments qui empêchent l'intéressé de procéder par voie diplomatique à la levée de l'autorisation de séjour telle que stipulée dans la loi du 15.12.1980 ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué)

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : **L'intéressé a été autorisé au séjour [sic] sous couvert d'un visa valable jusqu'au 05.07.2006. Ce visa est actuellement [sic] périmé ».**

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « du principe général de bonne administration, prescrivant le respect des principes d'égalité et de non-discrimination, de délai raisonnable, de prudence, de minutie et prohibant l'arbitraire », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. A l'appui d'un premier grief, critiquant la référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 132.221 du 9 juin 2004 dans le premier acte attaqué par laquelle la partie défenderesse lui reproche d'être à l'origine du préjudice qu'elle invoque, la partie requérante soutient que cet arrêt ne se prononce que sur la condition du préjudice grave dans le cadre d'une demande de suspension et non sur la pertinence d'un moyen déduit de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient également que le premier acte attaqué ajoute une condition à l'article 9bis précité dès la mesure où celui-ci n'exige aucune démarche préalable à l'introduction d'une demande. Elle estime qu'en considérant que la demande aurait dû être introduite depuis son pays d'origine, la partie défenderesse nie l'essence même de la disposition et ajoute à la loi. Elle se réfère sur ce point à une jurisprudence du Conseil d'Etat sanctionnant une décision fondée sur le motif selon lequel le demandeur se trouvait en séjour illégal au moment de l'introduction de sa demande. Elle en déduit que le premier acte attaqué méconnaît les dispositions visées au moyen.

2.3. A l'appui d'un deuxième grief, critiquant le motif selon lequel elle ne peut se prévaloir de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de

la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009), elle fait valoir que la partie défenderesse a, dans d'autres dossiers identiques, appliqué les circonstances exceptionnelles telles que décrites dans cette instruction.

Elle expose à cet égard que la partie défenderesse a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et ne peut, selon son bon vouloir, refuser d'appliquer ses instructions à certains demandeurs et l'accepter pour d'autres dans la même situation, sauf à institutionnaliser l'arbitraire administratif.

Elle soutient également que la partie défenderesse ne peut s'écarter d'une ligne de conduite qu'elle s'est elle-même tracée qu'en le motivant et lui fait grief de se limiter à l'affirmation selon laquelle les critères de l'instruction du 19 juillet 2019 ne s'appliquent plus. Elle estime qu'en l'espèce la partie défenderesse ne justifie pas son choix de s'écarter de sa ligne de conduite et ne motive pas sa décision de ne pas appliquer l'instruction du 19 juillet 2019.

2.4. A l'appui d'un troisième grief, après avoir formulé des considérations théoriques relatives à la notion de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que relatives aux articles 7 et 74/13 de la même loi, la partie requérante fait valoir que « la possibilité de mettre fin à une autorisation de séjour ne peut primer sur celle de vérifier si la mesure d'éloignement prise en conséquence n'est pas de nature à entraîner une violation d'un droit fondamental ».

Elle critique ainsi le premier acte attaqué en ce qu'il n'apparaît pas que la partie défenderesse a pris en considération de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à sa vie privée. Elle précise ne pas percevoir en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par sa présence en Belgique. Relevant que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité de sa vie familiale en Belgique avec sa mère et ses frères et sœurs, elle lui reproche de considérer qu'un retour en Algérie ne serait pas préjudiciable au motif qu'il ne serait que temporaire sans procéder à un examen concret de la situation invoquée à l'appui de sa demande et en se contentant de réponses vagues et stéréotypées. Au sujet du caractère temporaire de son éloignement, elle estime qu'il s'agit d'une erreur manifeste dans la mesure où elle est majeure et ne pourra solliciter, depuis l'Algérie, un visa « RF » dès lors que sa mère n'est pas belge en sorte qu'un retour en Algérie serait définitif. Elle conclut à la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle fait en outre valoir que l'existence d'une vie privée n'est pas davantage contestée dès lors qu'elle se trouve en Belgique depuis 2006 et y a développé une vie sociale et affective.

2.5. A l'appui d'un quatrième grief, après des considérations théoriques relatives au pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse, à son obligation de motivation formelle et à son devoir de minutie, la partie requérante critique les motifs du premier acte attaqué relatifs à sa volonté de travailler, la longueur de son séjour et son intégration en estimant que la partie défenderesse ne formule pas de motivation concrète.

Elle soutient que la partie défenderesse se contente d'énumérer les éléments invoqués sans expliquer concrètement pour quel motif ils ne peuvent permettre la régularisation en sorte que le premier acte attaqué n'est pas adéquatement motivé au regard de l'article 8 de la CEDH et que la motivation est stéréotypée et reproduite à l'identique dans de nombreux dossiers. Elle se réfère sur ce point à une jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle les circonstances alléguées afin de justifier une régularisation doivent être examinées concrètement.

En ce qui concerne son intégration elle fait valoir qu'il s'agit incontestablement d'un motif de fond susceptible de justifier tant la recevabilité que le fondement d'une régularisation et que la partie défenderesse, en affirmant le contraire, commet une erreur et contredit l'instruction du 19 juillet 2009 – dont elle cite un extrait.

S'agissant de sa volonté de travailler, elle soutient que la volonté du législateur a été de permettre aux « travailleurs migrants » qui ont obtenu un permis de travail d'éviter de se rendre à l'étranger afin d'y solliciter un permis de séjour de plus de trois mois et cite un extrait des travaux préparatoires de la loi ayant inséré l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient que l'article 9*bis* de la même loi a été conçu comme une passerelle utilisée entre deux droits de séjour et fait valoir être arrivée en tant que demandeuse d'asile et avoir trouvé un emploi en Belgique en sorte qu'il lui est

particulièrement difficile de retourner en Algérie sans perdre son emploi. Elle ajoute qu'une personne résidant en Belgique peut légitimement considérer qu'elle augmente ses possibilités de continuer l'exécution d'un contrat de travail si elle obtient une autorisation de séjour depuis la Belgique. Elle réfère à cet égard à un nouvel extrait de l'instruction du 19 juillet 2009 dont elle se prévalait dans sa demande.

Sur ce dernier point, elle fait valoir que quand bien-même ces instructions auraient été annulées, elles donnent une indication de ce que peuvent être des circonstances exceptionnelles et que la partie défenderesse, en adoptant ces instructions a reconnu qu'elle entendait désigner comme des circonstances dans lesquelles un retour au pays pour y demander le séjour n'était pas requis et ne peut changer d'avis selon son bon vouloir. Indiquant que l'on peut comprendre qu'un travail régulièrement exercé risque d'être perdu à jamais suite à un départ pour l'étranger pour un délai qui n'est pas garanti comme limité dans le temps, elle soutient prouver à suffisance son ancrage professionnel qu'elle perdra en cas de retour en Algérie. Elle estime qu'en se bornant à affirmer que la conclusion d'un contrat de travail ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse méconnaît la *ratio legis* de cette disposition.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir la présence de ses frères et sœurs ainsi que de sa mère en Belgique, l'état de santé de cette dernière, le bénéfice de l'article 8 de la CEDH, son

intégration, sa volonté de travailler, la longueur de son séjour, sa connaissance du français, l'absence de personnes en mesure de l'aider à subvenir à ses besoins en cas de retour en Algérie, le bénéfice de l'instruction du 19 juillet 2009 ainsi que le fait qu'elle ne représente aucun danger pour l'ordre public, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation, qui ne saurait dès lors être qualifiée de stéréotypée, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.1.3. Sur le premier grief, la partie requérante critique la motivation du premier acte attaqué par laquelle la partie défenderesse souligne à différents endroits qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en renvoyant également à un arrêt du Conseil d'Etat qu'elle n'estime pas pertinent. A cet égard, le Conseil souligne tout d'abord, que si l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la partie requérante s'est placée elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque, et ce pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs de façon adéquate et suffisante aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce. Ainsi, concernant le premier motif, dès lors qu'il consiste en réalité en un préambule reprenant les rétroactes de la procédure sans que la partie défenderesse n'en tire une quelconque conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle, la partie requérante ne démontre pas son intérêt à une telle contestation. Quant aux autres motifs du premier acte attaqué, une simple lecture de ceux-ci permet de constater que la partie défenderesse si elle soulève à plusieurs reprises le fait que la partie requérante est à l'origine des difficultés qu'elle invoque au titre de circonstances exceptionnelles, ne se limite pas à ce constat, mais répond ensuite aux éléments avancés dans la demande d'autorisation de séjour en expliquant en quoi ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

Au regard de ce qui précède, le renvoi à l'arrêt du Conseil d'Etat ne permet nullement de conclure à une quelconque violation des dispositions visées au moyen dès lors qu'il porte bien sur la notion de préjudice dans le cadre de l'ancien article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980 qui reste pertinent pour l'actuel article 9bis de la même loi.

Le Conseil observe en outre que, contrairement à ce que la partie requérante soutient en termes de requête, la partie défenderesse n'érige nullement en condition le fait d'avoir accompli une quelconque démarche en vue de régulariser son séjour préalablement à l'introduction de la demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, mais se limite à constater que la partie requérante s'est maintenue en séjour illégal en Belgique depuis l'expiration de son visa court séjour en 2006 faisant le choix de solliciter une autorisation de séjour par la voie de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en tentant de démontrer les circonstances exceptionnelles qui l'empêchaient de retourner en Algérie plutôt que de retourner dans son pays pour introduire l'autorisation de séjour sollicitée. Or, il ressort des motifs du premier acte attaqué que la partie défenderesse a bien examiné l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante pour en conclure qu'aucun de ces éléments ne constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité. Par conséquent, il ne saurait être considéré que la partie défenderesse a ajouté à la loi.

Quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait nié l'essence même de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en estimant que la partie requérante aurait dû introduire sa demande depuis son pays d'origine, une telle argumentation ne saurait être suivie dans la mesure où cette disposition conditionne elle-même l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge à l'existence de circonstances exceptionnelles, circonstances dont la partie défenderesse a estimé qu'elles ne pouvaient être constatées en l'espèce.

3.1.4. Sur les deuxième et quatrième griefs du moyen unique, en ce que la partie requérante se fonde sur l'instruction du 19 juillet 2009 pour en déduire une obligation dans le chef de la partie défenderesse de motiver son choix de s'en écarter, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes*.

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du

5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par conséquent, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de ladite instruction censée n'avoir jamais existé et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués en tant que tels, celle-ci motivant à suffisance le choix de « s'écarter de sa ligne de conduite » par le renvoi à l'arrêt du Conseil d'Etat annulant ladite instruction.

En outre, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à l'annulation de la première décision attaquée au motif que la partie défenderesse n'envisagerait pas la demande d'autorisation de séjour sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement les arguments de la longueur du séjour de la partie requérante, de son intégration et du contrat de travail que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision ici attaquée. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas répondu à l'un des éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, *quod non* en l'espèce.

Enfin, s'agissant du grief relatif à la violation des principes d'égalité et de non-discrimination, ressortant des articles 10 et 11 de la Constitution, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante se borne à indiquer que « dans d'autres dossiers identiques » des personnes se seraient vues appliquer un autre régime en application de l'instruction du 19 juillet 2009. Or, il convient de rappeler qu'il appartient à la personne qui entend s'appuyer sur des situations qu'elle prétend comparables, d'établir la comparabilité de leur situation avec la sienne. Il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre générales, sur une prétendue différence de traitement, encore convient-il de démontrer la comparabilité de la situation individuelle avec la situation invoquée, *quod non* en l'espèce.

3.1.5.1. Sur le reste du quatrième grief du moyen unique, s'agissant de la longueur de son séjour et de son intégration, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas formuler de motivation concrète sur ce point et de commettre une erreur manifeste d'appréciation en considérant que ces éléments constituent uniquement des motifs de régularisation au fond et non des circonstances exceptionnelles. A cet égard, le Conseil rappelle tout d'abord qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 bis précité, requiert un double examen de la part de la partie défenderesse à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que la partie défenderesse doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation, mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce dès lors que la partie défenderesse a motivé à suffisance le premier acte attaqué par le constat selon lequel une bonne intégration en Belgique et le fait d'avoir quitté son pays d'origine depuis des années, « *ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise* », renvoyant à cet égard à un arrêt du Conseil d'Etat et rappelant que « *les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités*

diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger » et que la partie requérante « doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger », quod non en l'espèce.

3.1.5.2. Le même constat s'étend à l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse n'a pas formulé de motivation concrète relative à l'intégration de la partie requérante. En outre, force est de constater qu'en soutenant que l'intégration en Belgique « *est incontestablement un motif de fond susceptible de justifier tant la recevabilité que le fondement d'une régularisation* », la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

A titre surabondant, le Conseil observe que les jurisprudences auxquelles se réfère la partie requérante pour soutenir son affirmation ne posent nullement en principe que l'intégration en Belgique doit être considérée comme constituant une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, mais portent tout au plus qu'un même élément peut à la fois être examiné comme constitutif d'une circonstance exceptionnelle que comme un élément de fond de nature à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour.

3.1.5.3. Quant à la volonté de travailler de la partie requérante, le Conseil observe tout d'abord que, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, la partie défenderesse ne se borne pas à affirmer que la conclusion d'un contrat de travail ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, mais que celle-ci indique que « *toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire belge doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétant [sic]* », estime que le contrat de travail conclu par la partie requérante « *n'est pas un élément qui permet de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique* » dès lors qu'elle « *n'a jamais été autorisé à exercer une quelconque activité lucrative et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail* » pour en conclure que « *même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle* » et que « *Cet élément ne représente pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine* ».

En outre, s'agissant de l'argumentation par laquelle la partie requérante soutient que la partie défenderesse méconnaît la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 selon laquelle il ressort des travaux préparatoires que cette disposition doit permettre aux étrangers « *qui ont obtenu un permis de travail d'éviter de se rendre à l'étranger pour y solliciter un permis de séjour de plus de trois mois* » ou selon « *l'article 9bis a été conçu comme une passerelle utilisée entre deux droits de séjour : le requérant est arrivée en tant que demandeur d'asile [sic] et a trouvé un emploi en Belgique; de sorte qu'il lui sera particulièrement difficile de retourner en Algérie pour y demander le séjour sans perdre l'emploi en question* » ou renvoyant aux critères de l'instruction ministérielle annulée par le Conseil d'Etat est inopérante dans la mesure où la partie requérante ne conteste pas n'avoir jamais été autorisée à travailler sur le territoire belge.

3.1.6.1. Sur le troisième grief du moyen unique, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen de la proportionnalité du premier acte attaqué au regard de son droit au respect de la vie privée et familiale, le Conseil constate que la partie défenderesse a dument pris en considération les éléments de la cause et a motivé la première décision attaquée au regard de l'article 8 de la CEDH en formulant le motif suivant : « *L'intéressé invoque le respect de son droit à une vie familiale et privée, ainsi qu'édicté dans de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en raison de la présence sur le territoire de sa famille, à savoir sa mère, madame [D.M.], son frère, monsieur [D.F.] ainsi que sa sœur, madame [D.S.] qui résident et ont la nationalité belge. Il fait également référence l'article 22 de la Constitution belge. Or, il importe de rappeler que l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire*

(Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Aussi, il importe de rappeler que l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose pas [sic] à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...). (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.1.6.2. En l'espèce, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée et familiale invoqués par la partie requérante et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de ceux-ci.

Le Conseil observe en outre que la partie requérante n'établit pas en quoi un retour temporaire dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités requises serait constitutif d'une exigence disproportionnée, puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006).

La partie requérante se contente en effet de contester le caractère temporaire d'un retour dans son pays d'origine en invoquant le fait qu'elle ne pourra solliciter de visa pour regroupement familial avec sa mère, argumentation qui ne revêt aucune pertinence dans le cadre d'une procédure fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun autre moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte

3.4. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT